



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n°664

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 15/07/2025

Publiée le 17/07/2025

DECISIONS

DOSSIER N°664/67 : SAINT JEOIRE LA TOUR 2 – ANTHY MARGENCEL 1 : MONTEE EN D3

Considérant que l'équipe 2 du club de SAINT JEOIRE LA TOUR a évolué la saison 2024/2025 en D4 et a terminé 1^{er} de sa poule.

Considérant que l'équipe 1 du club d'ANTHY MARGENCEL a évolué la saison 2024/2025 en D4 et a terminé seconde de sa poule.

Considérant que l'article 2.3.1.1 des RG District dispose qu'en cas de trois (3) descentes de Ligue, il sera procédé à neuf (9) montée de D4 en D3.

Considérant qu'à l'issue de la saison 2024-2025, trois équipes de Ligue (R3) descendent en D1.

Considérant que de ce fait, il convient de faire réglementairement monter 9 équipes de D4 en D3.

Considérant que de ce fait qu'il convenait de faire monter en D3 les 5 premier de poule et les 4 meilleur second de D4.

Mais attendu que l'article 47.2 du Statut de l'Arbitrage dispose que « tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà ... ne peut accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place »

Attendu que le club de SAINT JEOIRE LA TOUR est bien au moins en troisième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage et que de ce fait l'équipe 2 de SAINT JEOIRE LA TOUR ne peut pas accéder à la division supérieure.

Attendu à titre subsidiaire, que si l'article 47.2 dispose que « la sanction de non accession ne s'applique qu'à une équipe Sénior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée » l'équipe 1 de SAINT JEOIRE LA TOUR n'étant pas concernée par la montée pour la saison 2024/2025, celui-ci n'a pas vocation à s'appliquer au cas de l'espèce.



Attendu que si l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR 2 ne peut accéder à la division supérieure, il convient de rechercher l'équipe de D4 pouvant prendre sa place.

Attendu que sur 10 (dix) équipes susceptibles de monter en D3 (les deux premières de chaque poule de D4), l'équipe qui était réglementairement dans l'impossibilité de monter en D3 était l'équipe d'ANTHY MARGENCEL 1

Attendu que l'équipe d'ANTHY MARGENCEL 1 a bien fini seconde de son groupe de D4

Attendu que de ce fait, il revient à l'équipe d'ANTHY MARGENCEL 1 de prendre la place de l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR 2 en D3

Attendu à titre subsidiaire qu'il ne saurait être possible de faire monter en D3 une équipe classée troisième de son groupe de D4 avant que l'ensemble des équipes classées seconde soient montées.

Considérant que de ce qui précède

Décisions :

1. L'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR 2 est interdite de monter en D3
2. L'équipe d'ANTHY MARGENCEL 1 accède à la D3

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)